

69 B hg 7

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 32.700.000 F.
Siège social: 135, boulevard Haussmann
75008 Paris

R.C.S. Paris B 784 824 153

04 SEP 1996

52991

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
PARIS 8ème EUROPE-HAUSSMANN LE 30 SEP. 1996

F° 61 Bord. 186/28

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
le trente et un août,
à seize heures,

REÇU [Dts de Timbre 408 F.
Dts d'Enregistrement 1.220 F.

Signature: 

Les actionnaires de la société Mazars & Guérard, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 32.700.000 francs, dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à la Tour Framatome, 92400 Courbevoie, sur convocation qui leur a été faite par lettre individuelle par le directoire.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau:

Monsieur Charles Vincensini, Vice-Président du conseil de surveillance, préside la séance.

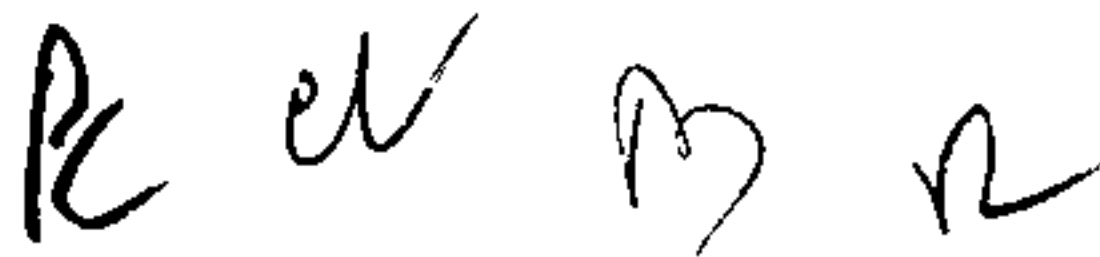
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par:

- Monsieur Patrick de Cambourg,
- Monsieur Michel Rosse,

qui sont les deux actionnaires présents et acceptant, possédant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Danièle Batude.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions composant le capital social sont présentes ou représentées.



L'assemblée réunissant ainsi le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate en outre que les commissaires aux comptes, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires:

- copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes;
- copie de l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés;
- le projet de traité de fusion et le récépissé de son dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié l'avis relatif à ce projet;
- le rapport du directoire et les observations du conseil de surveillance;
- les rapports du commissaire à la fusion;;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire;
- un exemplaire des statuts.

Monsieur le Président rappelle alors à l'assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Lecture et approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société Experta par la société;
2. Lecture des rapports du commissaire à la fusion; approbation de l'évaluation et de la rémunération des apports à la société;
3. Approbation des dispositions relatives à la prime de fusion;
4. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Experta;
5. Modification corrélative des statuts;
6. Pouvoirs pour les formalités légales;
7. Questions diverses.

R. V. M. R.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport du directoire, des observations du conseil de surveillance et des rapports du commissaire à la fusion.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture:

- du rapport du directoire, des observations du conseil de surveillance et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris;

et pris connaissance:

- de la réalisation définitive des apports partiels d'actifs réalisés par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala à la société Experta;

- des décisions d'agrément n° 96-763-21 et 96-732-21 délivrées par le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction Générale des Impôts, en date du 30 août 1996 et des pièces annexes, accordant le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et autorisant la distribution des titres reçus en rémunération des apports en franchise fiscale pour application des dispositions de l'article 115-2;

- des délibérations d'assemblées générales extraordinaires des actionnaires du Cabinet Robert Mazars et de la société Guérard Viala d'attribution gratuite aux actionnaires de ces deux sociétés des titres Experta reçus en rémunération desdits apports partiels d'actifs, en conformité avec lesdites décisions d'agrément;

et,

- du projet de traité de fusion conclu entre la société et la société Experta;

étant précisé qu'entre la date de rédaction du projet de traité de fusion et de son dépôt au greffe et la date de la présente réunion, la société Mazars & Guérard a acquis des titres de la société Experta et qu'en conséquence, l'article 3 du projet de traité de fusion relatif à la rémunération des apports doit être modifié.

En effet, la société détient à ce jour 7.524 actions de la société Experta au lieu de 7.291 actions mentionnés dans le pro-

R W M R

jet de traité. En conséquence, pour rémunérer l'apport d'Experta, Mazars & Guérard devra créer un nombre d'actions égal à $7.607 \times 5/1$ soit 38.035 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 37.620 actions. Mazars & Guérard renonçant à exercer ses droits relatifs à l'attribution desdites actions, il ne sera en conséquence créer que 415 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société Experta autres que Mazars & Guérard, à concurrence de 5 actions Mazars & Guérard pour 1 action Experta.

Prend acte, pour se conformer auxdites décisions d'agrément, de la modification de la portée des engagements fiscaux qui concerne le calcul des plus-values relatives aux titres distribués et approuve les engagements définis dans lesdites décisions d'agrément;

Et déclare approuver ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société Experta fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son actif, évalué à deux cent vingt sept millions deux cent trente trois mille neuf cent soixante sept francs (227.233.967 FRF.), à charge pour la société d'acquitter le passif correspondant, évalué à deux cent seize millions trois cent quarante et un mille quatre cent cinq francs (216.341.405 FRF.);

Ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires d'Experta, autres que la société Mazars & Guérard, de quatre cent quinze (415) actions de 250 FRF. chacune, entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital social, d'un montant de cent trois mille sept cent cinquante francs (103.750 FRF.);

Ces actions étant attribuées aux actionnaires d'Experta, autres que Mazars & Guérard, à raison de 5 actions Mazars & Guérard pour 1 action d'Experta et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion et étant entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris approuve ce rapport, l'apport de la société Experta à la société et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime de fusion s'élevant à quinze mille cent six francs (15.106 F.) et l'affectation qui en est envisagée, à savoir que la société est expressément autorisée à prélever sur

REV B 2

la prime de fusion toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan d'Experta, de constituer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs à la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate, par suite de l'approbation des résolutions qui précèdent et de la réalisation des conditions suspensives, la réalisation définitive de la fusion entre la société et la société Experta avec toutes ses conséquences, notamment l'augmentation corrélative du capital social décidée sous la première résolution et la dissolution sans liquidation de la société Experta.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante:

"Article 7 - Capital social - Apports

Le capital social est fixé à la somme de trente deux millions huit cent trois mille sept cent cinquante francs (32.803.750 FRF.).

Il est divisé en cent trente et un mille deux cent quinze (131.215) actions de 250 F. chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs:

- au directoire, avec faculté de déléguer, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives à la réalisation de la fusion opérée dans les conditions visées sous les résolutions qui précèdent, et en conséquence signer tous actes, accomplir toutes démarches et généralement faire le nécessaire;

- au Président du directoire à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

Handwritten signature: E. d. M. R.

- au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

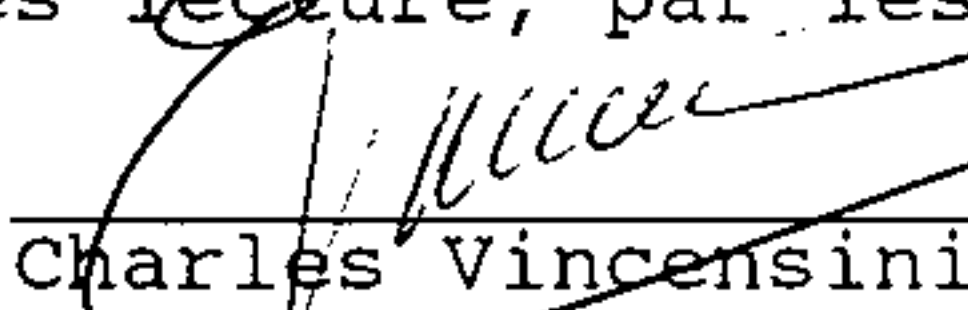
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Patrick de Cambourg
Michel Rosse
Scrutateurs


Charles Vincensini
Président de séance


Danièle Batude
Secrétaire

Projet de Traité de Fusion

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 28 mai 1996 entre :

1. **Experta**, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 1.000.000 FRF. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 831 743, représentée par Monsieur Cyrille Brouard, Président du conseil d'administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 20 mai 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en Annexe A (ci-après dénommée "Experta");

2. **Mazars & Guérard**, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.691.000 FRF. dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du directoire, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du directoire de ladite société en date du 21 mai 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en Annexe B des présentes (ci-après dénommée "M&G");

Exposé

A. M&G est une société française qui a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de soixante quinze ans, à compter du 6 février 1969.

Son capital est de 14.691.000 FRF., divisé en 58.764 actions de 250 FRF. de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

R

Corb

B. Experta est une société française qui a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf années, à compter du 15 mars 1985.

Son capital est de 1.000.000 FRF., divisé en 2.500 actions de 400 FRF. de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

C. Le conseil d'administration d'Experta et le directoire de M&G, après s'être concertés et avoir constaté que M&G et Experta avaient des activités semblables ou complémentaires, et dans le cadre du rapprochement du groupe Mazars et du groupe Guérard Viala, qu'il convenait de réorganiser les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de simplifier la structure constituée par ces deux sociétés, sont arrivés à la conclusion que l'absorption d'Experta par M&G (ci-après dénommée la "Fusion") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. Experta a établi un bilan pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1994 et clos le 31 août 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par Experta et des éléments de passif pris en charge par M&G.

E. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 28 mai 1996, il est envisagé que le Cabinet Robert Mazars fasse apport à Experta de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Cet apport prendrait effet rétroactivement au ~~1er~~ ^{1er} septembre 1995. L'actif net a été évalué à deux million soixante et onze mille quatre cent soixante seize francs (2.071.476 FRF.).

F. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 28 mai 1996, il est envisagé que la société Guérard Viala fasse apport à Experta de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Cet apport prendrait effet rétroactivement au 2 octobre 1995. L'actif net a été évalué à cinq millions deux cent quarante mille six cent trente et un francs (5.240.631 FRF.).

R

Cour

G. En conséquence, aux fins des présentes le terme "Bilan d'Experta" désigne le bilan d'Experta pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1994 et clos le 31 août 1995, compte tenu des apports mentionnés aux paragraphes E et F ci-dessus.

Les soussignés, ès-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre Experta et M&G.

Convention

1. Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par Experta

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par Experta

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-après, Experta apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan d'Experta, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations, dont un état détaillé figure en Annexe C-1 des présentes:
.....51.306.206 FRF.

(ii) L'actif circulant, dont un état détaillé figure en Annexe C-2 des présentes:
.....175.927.761 FRF.

.....
.....Soit un total de: 227.233.967 FRF.

Aux fins des présentes le terme "Actif" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif d'Experta, tel que cet actif existait, sur la Base du Bilan d'Experta, au 31 août 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en charge par M&G

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations d'Experta échus au 31 août 1995, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés

R

Cow

sur la base du Bilan d'Experta, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i)	La provision pour risques et charges:	
.....		15.411.117 FRF.
(ii)	Les dettes financières:	
.....		57.337.992 FRF.
(iii)	Le passif circulant, dont un état détaillé figure en Annexe D des présentes:	
.....		143.592.296 FRF.
.....		
.....		Soit un total de: 216.341.405 FRF.

Aux fins des présentes, le terme "Passif" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge d'Experta, telles qu'elles existaient, sur la base du Bilan d'Experta, au 31 août 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(e) En conséquence, Experta apporte par les présentes une branche complète d'activité représentant un Actif évalué à deux cent vingt sept millions deux cent trente trois mille neuf cent soixante sept francs (227.233.967 FRF.) à charge pour M&G d'acquitter le Passif évalué à deux cent seize millions trois cent quarante et un mille quatre cent cinq francs (216.341.405 FRF.) soit un actif net de dix millions huit cent quatre vingt douze mille cinq cent soixante deux francs (10.892.562 FRF.) (ci-après dénommé l'"Actif Net").

(d) Aux fins des présentes le terme "Apports" désigne l'Actif et le Passif.

2. Méthode d'évaluation des Apports

La fusion ayant pour objet une restructuration interne telle que définie par la "Recommandation à l'Usage des Membres des Experts Comptables et des Comptables Agréés" approuvée par décision du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés le 8 Juillet 1983, l'évaluation des Apports a été faite sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 1995, étant précisé qu'il a été tenu compte des apports devant être effectués par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala décrits en E et F de l'Exposé ci-dessus et des ajustements effectués pour mettre en harmonie les règles comptables des entités.

R

Corn

3. Rémunération des Apports

(a) Rapport d'échange

Pour le calcul de la parité d'échange, il a été expressément convenu entre les parties de (i) prendre en compte les valeurs nettes comptables de chacune des sociétés arrêtées au 31 août 1995, étant observé que (ii) la valeur de la société Experta a été établie sur la base du Bilan d'Experta, soit compte tenu des apports décrits en E et F de l'Exposé ci-dessus et en conséquence de la rémunération de ces apports, (iii) de la création par la société Experta de 5.107 actions nouvelles attribuées au Cabinet Robert Mazars à concurrence de 1.447 actions nouvelles et à la société Guérard Viala à concurrence de 3.660 actions nouvelles, soit un capital social d'Experta divisé en 7.607 actions de 400 FRF. de nominal chacune.

L'application de cette méthode conduit à déterminer le rapport d'échange des droits sociaux ainsi qu'il suit:

$$1.432/250 = 5,73$$

(valeur de l'action Experta/valeur de l'action M&G)

Soit une parité de 5 actions M&G pour 1 action Experta.

Pour rémunérer l'Apport d'Experta, M&G devra créer un nombre d'actions égal à $7.607 \times 5/1$, soit 38.035 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 36.455 actions, sous réserve et compte tenu de la distribution par le Cabinet Robert Mazars et par la société Guérard Viala, des titres reçus en rémunération de leurs apports à la société Experta, et aux termes de laquelle M&G détiendra 7.291 actions d'Experta.

En conséquence, M&G renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la présente Fusion, en tant que propriétaire de 7.291 actions d'Experta. Il ne sera en conséquence créer que 1.580 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Experta, autres que M&G, à concurrence de 5 actions M&G pour 1 action Experta.

(b) Augmentation de capital

M&G procédera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant de trois cent quatre vingt quinze mille francs (395.000 FRF.) par création de 1.580 actions nouvelles de 250 FRF. chacune (ci-après dénommées les "Actions") lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Experta, à l'exception de la société M&G, à raison de 5 actions de M&G pour 1 action d'Experta.

Les actions porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

R

Corn

(c) Prime de fusion

La prime de fusion globale est égale à la différence entre, d'une part, le montant de l'Actif Net Apporté par Experta, et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital social par M&G, soit une prime d'apport de trente six francs et quarante centimes (36,40 FRF.) par action représentant un montant total de cinquante sept mille cinq cent douze francs (57.512 FRF.).

Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de M&G à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

M&G est expressément autorisée à prélever sur la Prime de fusion toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite Prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan d'Experta, de constituer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs à la présente Fusion.

4. Rétroactivité

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1995. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par Experta entre la date du 1er septembre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

5. Propriété et Jouissance

M&G prendra les biens et droits d'Experta dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

6. Charges et Conditions

Les apports faits par Experta à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations qu'Experta aura pu réaliser entre le 31 août 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par Experta qui les reprendra dans son compte de résultat.

R

CowB

(b) Une copie des documents comptables d'Experta pour cette période sera remise par Experta à M&G à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) M&G prendra les apports d'Experta dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions relativement aux Apports, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, à ses risques et périls, sans recours contre Experta.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissariat aux comptes actuellement en cours et détenus par Experta, et ceux qui lui seront transmis par le Cabinet Robert Mazars ou la société Guérard Viala dans le cadre des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus, et sous réserve de la réalisation définitive de ces opérations, seront, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, transférés de plein droit à M&G.

(e) Experta s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place d'Experta relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

R

Corus

7. Origine de Propriété

Experta déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

8. Déclarations et Garanties

(a) Experta certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive d'Experta au 31 août 1995.

(b) Experta certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) Experta certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(d) Experta certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, Experta n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(e) Experta certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toute autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) Experta déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

9. Commissaire à la Fusion

Les parties mettront à la disposition de Monsieur François Fournet, commissaire à la fusion nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 12 avril

R

CMB

1996, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le commissaire à la fusion mentionnera, s'il le juge utile, dans ses rapports.

10. Formalités et Pouvoirs

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-dessous. A cet effet le représentant d'Experta désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G et en tant que de besoin signer pour le compte d'Experta, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G, prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution d'Experta à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant d'Experta tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

11. Dispositions Fiscales

(1) M&G et Experta déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er septembre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualité, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée.

(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

PC

COWS

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values à court terme dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux (2) ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, M&G s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si Experta avait continué à utiliser lesdits biens. M&G s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) M&G déclare se substituer à Experta pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

Re

Corb

(6) En outre, M&G s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par Experta à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

12. Dissolution d'Experta

Experta sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation des conditions suspensives figurant à la Section 13 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

13. Conditions suspensives

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G et d'Experta (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de la Fusion**"), prévues au plus tard le 31 août 1996, sous réserve (i) de la réalisation définitive des opérations d'apports par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus, (ii) de l'obtention de l'agrément du Service des Agréments, bureau IV C, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, qui a fait l'objet d'une demande en date du 9 mai 1996 (ci-après dénommé l'"**Agrément**") et (iii) de la distribution à la société M&G des titres Experta reçus en rémunération des apports visés ci-dessus par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires d'Experta et de M&G, relativement à la présente Fusion, du Cabinet Robert Mazars, de la société Guérard Viala et d'Experta, relativement à l'approbation des apports visés ci-dessus, par l'obtention de l'Agrément et par l'attribution à M&G des titres Experta reçus en rémunération des apports visés ci-dessus.

14. Renonciation

Experta déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

15. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution d'Experta et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

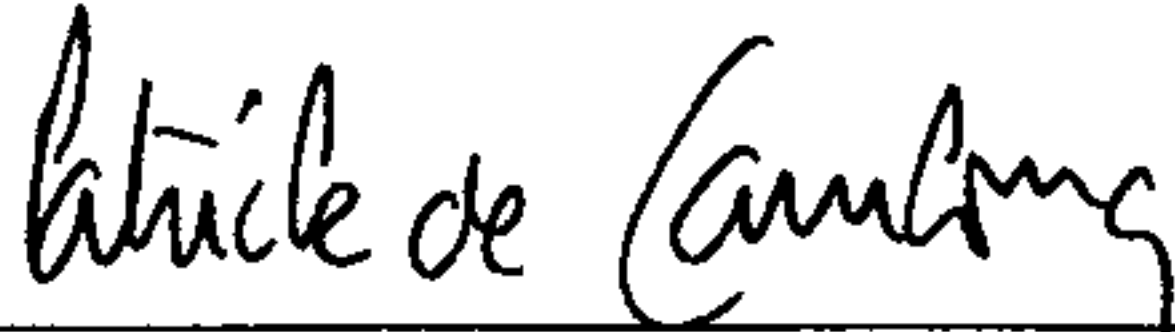
PC

Cous

16. Election de Domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 28 mai 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.



M&G

par: Patrick de Cambourg



Experta

par: Cyrille Brouard

Annexe A
Au Projet de Traité de Fusion

PC

coms

-EXPERTA
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 1.000.000 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris

R.C.S. Paris B 331 831 743

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
le vingt mai,
à dix-huit heures.

Le conseil d'administration de la société Experta, société anonyme au capital de 1.000.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- Monsieur Cyrille Brouard,
- Monsieur Philippe de Saint-Etienne,
- Madame Hélène Bon,
- Madame Martine Jakubowicz.

La séance est présidée par Monsieur Cyrille Brouard, Président du conseil d'administration.

Madame Martine Jakubowicz remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait un bref exposé de l'ordre du jour de la présente réunion.

Cet exposé terminé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes:

RL

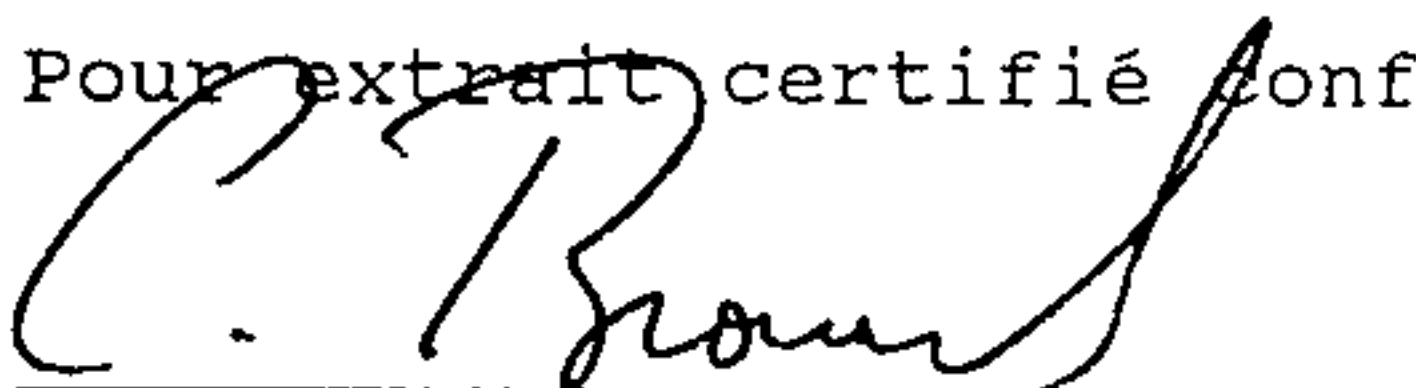
cowb

Monsieur le Président indique ensuite au conseil d'administration que dans un souci de restructuration, il est envisagé, à l'issue de l'approbation des apports partiels d'actifs visés ci-dessus, le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1995, a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au conseil.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme



Cyrille Brouard
Président du conseil
d'administration

R

Annexe B
Au Projet de Traité de Fusion

PL

WYB

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 14.691.000 F.
Siège social: 135, boulevard Haussmann
75008 Paris

R.C.S. Paris B 784 824 153

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU DIRECTOIRE

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
le vingt et un mai,
à neuf heures.

Le directoire de la société Mazars & Guérard, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.691.000 F., dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, s'est réuni à la Tour Framatome, Place de la Coupole, 92084 Paris-La-Défense, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- Monsieur Patrick de Cambourg,
- Monsieur Michel Rosse,
- Monsieur Jean-Louis Lebrun,
- Monsieur Denis Grison.

La séance est présidée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du directoire.

Monsieur Michel Rosse, Vice-Président, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que tous les membres du directoire sont présents et qu'ainsi directoire peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait un bref exposé de l'ordre du jour de la présente réunion.

Cet exposé terminé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, les membres directoire ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes:

R

Cut

Monsieur le Président indique ensuite au directoire que dans un souci de restructuration, il est envisagé, à l'issue de l'approbation des apports partiels d'actifs visés ci-dessus, le projet de fusion par voie d'absorption de la société Experta par la société.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Experta, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1995, a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au directoire.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme



Patrick de Cambourg
Président directoire

Cous

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe C-1 - Immobilisations

Désignation	Brut	Amort.	Net	valeur d'apport
Incorporelles	28.309.653	2.801.943	25.507.710	25.507.710
Corporelles	22.303.076	14.798.659	7.504.417	7.504.417
Financières	18.294.079		18.294.079	18.294.079
Total	68.906.808	17.600.602	51.306.206	51.306.206

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	Brut	Provision	Net	valeur d'apport
Travaux en-cours	36.761.591		36.761.591	36.761.591
Créances clients	127.904.693	9.198.422	118.706.271	118.706.271
Autres créances	14.392.596		14.392.596	14.392.596
Disponibilités	2.481.789		2.481.789	2.481.789
Charges constatées d'avance	3.241.397		3.241.397	3.241.397
Ecart de conversion actif	344.117		344.117	344.117
Total	185.126.183	9.198.422	175.927.761	175.927.761

copy

R

Annexe D
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe D- Passif circulant

Désignation	valeur nette comptable
Avances et acomptes	6.830.540
Dettes fournisseurs	30.259.445
Dettes fiscales et sociales	96.987.092
Autres dettes	2.839.425
Produits constatés d'avance	6.545.608
Ecart de conversion passif	130.186
Total	143.592.296

Cow

R

**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**

Les soussignés,

- Monsieur Cyrille Brouard,
agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Experta (ci-après dénommée "**Experta**"),
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 1.000.000 FRF.,
dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 831 743;
- Monsieur Patrick de Cambourg,
agissant en qualité de Président du directoire de la société Mazars & Guérard (ci-après dénommée "**M&G**"),
société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 32.700.000 FRF.,
dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153 ;

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par voie d'absorption d'Experta par M&G, ont fait l'exposé ci-après:

EXPOSE

1. Le conseil d'administration d'Experta et le directoire de M&G se sont respectivement réunis le 20 mai 1996 et le 21 mai 1996 et ont arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption d'Experta par M&G.

2. Le projet de traité de fusion par voie d'absorption d'Experta par M&G a été signé par les présidents respectifs des deux sociétés le 28 mai 1996.

Le projet de traité de fusion indiquait, notamment:

- (a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- (b) les motifs, buts et conditions de la fusion,

R *corus*

- (c) la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- (d) la composition détaillée, l'évaluation et la rémunération des apports d'Experta par M&G,

Il précisait aussi le montant de l'augmentation du capital social de M&G destinée à rémunérer l'apport fait par Experta à M&G.

Il disposait également que Experta se trouvait dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Experta et de M&G.

3. A la requête conjointe d'Experta et de M&G, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris a, par ordonnance, désigné Monsieur François Fournet, en qualité de Commissaire à la Fusion, avec pour mission de rédiger un rapport sur les modalités de l'opération et sur la valeur des apports faits par Experta à M&G.

Ce rapport a été déposé au siège des sociétés ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce pour chacune des sociétés parties à l'opération.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" paraissant à Paris le 18 juin 1996.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 261 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (le "Décret").

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés, l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Experta réunie le 31 août 1996, a approuvé le projet de fusion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G réunie le 31 août 1996, a approuvé le projet de fusion. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports, la réalisation de la fusion, et décidé la dissolution sans liquidation d'Experta au jour de la réalisation de la fusion.

PC *com*

8. Les avis concernant:

- la réalisation de la fusion,
- la dissolution d'Experta,

ont été publiées dans le journal d'annonces légales "Le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" le 17 septembre 1996.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du Décret.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

La fusion par voie d'absorption d'Experta par M&G a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

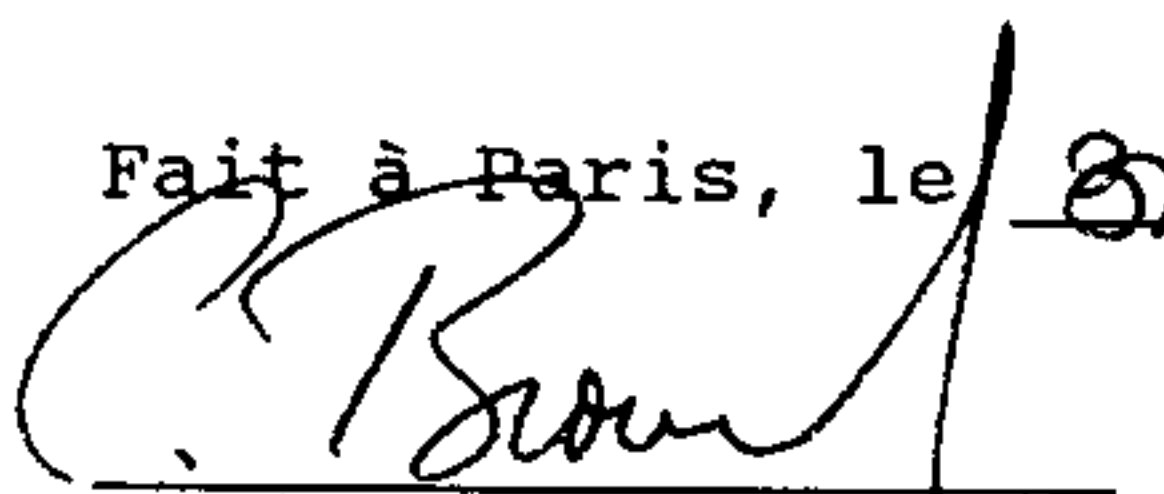
Experta est définitivement dissoute.

Un exemplaire du traité de fusion, une copie du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'Experta et de M&G approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de Paris.

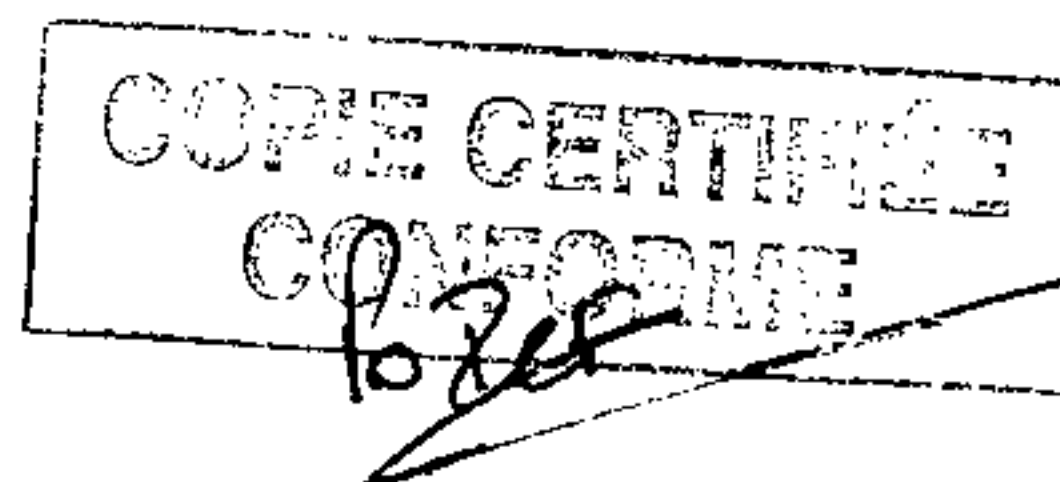
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de parvenir:

- à la radiation au registre du commerce et des sociétés d'Experta.

Fait à Paris, le 31/08/96


Cyrille Brouard


Patrick de Cambourg



MAZARS & GUERARD

STATUTS

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital Social: 32.803.750 FR.
Siège social: 135 boulevard Haussmann
75008 PARIS

MAZARS & GUERARD

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ont arrêté les présents statuts d'une société anonyme régie par les présents statuts, la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes:

- Frédéric Allilaire
demeurant 24 rue Eugène Manuel - 75116- PARIS
- Jean-Louis Lebrun
demeurant 75 rue du 22 septembre - 92400- COURBEVOIE
- Pierre Frenoux
demeurant 28 chemin de Vassieux- 69300 - CALUIRE
- Patrick de Cambourg
demeurant à 40 rue du Ranalagh - 75016- PARIS
- Charles Vincensini
demeurant à 71 avenue Mozart- 75016- PARIS
- Thierry Colin
demeurant 26 rue de Villeneuve- 92380- GARCHES
- Robert Mazars
demeurant 239 chemin des campanules- 74400- CHAMONIX
- Michel Barbet-Massin
demeurant 28 rue Fernand Forest- 92150- SURESNES

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exclusion, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **MAZARS & GUERARD**. La dénomination sociale sera toujours suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera également suivie des mots "Société d'Expertise Comptable" et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société sera inscrite; il en sera de même de la mention de "Société de Commissariat aux Comptes".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 135 boulevard Haussmann- 75008 - PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital est fixé à la somme de trente deux millions huit cent trois mille sept cent cinquante francs (32.803.750 FF.). Il est divisé en cent trente et un mille deux cent quinze (131.215) actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs (250 FF.) chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les Experts Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire. Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaire aux comptes doivent être respectées.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III. Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire seront libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par les textes en vigueur, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq (5) ans de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Directoire à chaque titulaire

d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et/ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports.

II. Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire donnent lieu à la procédure de préemption ci-après, laquelle a pour objet de maintenir entre les actionnaires les proportions de droits dans le capital; ces cessions ou mutations ne peuvent, en toute hypothèse, porter atteinte aux règles énoncées à l'article 8 des présents statuts et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

La procédure de préemption se déroule selon les modalités suivantes:

a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre tout ou partie de ses actions, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Directoire en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une

cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives;

b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre en recommandé, le Président du Directoire devra informer les autres actionnaires, selon les modalités qu'il avisera, de la cession ou mutation projetée, en les informant qu'ils ont droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cette notification pour indiquer s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

En cas d'insuffisances d'offres au terme de ce délai de quinze jours, le Directoire disposera d'un délai de huit jours pour proposer des actions disponibles à un tiers de son choix, lequel devra être agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

c) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme un juste prix, et à défaut d'accord entre les parties, ce prix serait fixé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice en application de l'article 1843-4 du Code civil; annuellement, le commissaire aux comptes informe l'assemblée des actionnaires de la valorisation de l'action. Les frais de l'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société;

d) Le président du Directoire disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption. Le titulaire des actions aura un délai de quinze jours pour aviser le président du Directoire par lettre recommandée qu'il renonce à la vente et qu'en conséquence il entend conserver ses actions;

e) Faute de renonciation, le Président du Directoire en informera les actionnaires préempteurs par lettre en recommandé huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation;

f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus, la transmission notifiée au Président du Directoire sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au paragraphe a) ci-dessus.

g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le président du Directoire invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai

pour signer ledit ordre, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président du Directoire sans qu'il soit besoin de la signature du ou des défaillants;

h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption prévu au paragraphe b) ci-dessus s'appliquera. Cependant, la notification par l'actionnaire vendeur prévue au paragraphe a) ci-dessus doit être faite dans les huit jours au plus de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus devront être réduits afin que l'achat des droits soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord, déterminé ultérieurement par expertise.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

III. Les transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe II ci-dessus, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

a) L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en donation.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et le Directoire notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

d) A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice, désignés statutairement en qualité d'expert au sens de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

e) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV- En cas de mutation par décès, les dispositions du § II ou III s'appliquent aux héritiers ou ayants-droit du titulaire des actions; ces héritiers ou ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. L'exercice du droit de préemption ou le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre et soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7 6°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

I. La perte de la qualité d'actionnaire résulte automatiquement:

- de la radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes et/ou la cessation de toute activité professionnelle; la perte de la qualité d'actionnaire intervenant à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive;
- de la cessation d'une activité professionnelle au sein de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales ou participations, résultant soit d'une démission, soit d'un départ à la retraite. Dans ce cas, la date d'effet de la perte de la qualité d'actionnaire est fixée par le Directoire.

L'actionnaire intéressé dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les actions qu'il détient, le Directoire étant tenu dans ce délai de présenter un ou plusieurs acquéreurs; si l'un ou l'autre de ces acquéreurs n'est pas associé, il est préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12 § III.

Le Directoire invite le cédant à régulariser la situation par la signature des ordres de mouvement correspondants dans les quinze (15) jours du dépôt des fonds. En cas de carence, le président du Directoire peut constater la cession et établir tous ordres de mouvement pour régulariser le transfert.

II. La perte de la qualité d'actionnaire peut également résulter de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion suivante:

- L'assemblée générale extraordinaire est saisie des faits susceptibles de justifier l'exclusion de l'actionnaire concerné, par le Directoire, le Directoire de surveillance, ou un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Après exposé des faits par l'organe ou les personnes l'ayant saisie et réponse de l'actionnaire intéressé, elle désigne un comité de trois membres chargé d'enquêter sur les faits susceptibles de justifier l'exclusion et d'établir un rapport circonstancié, adressé, dans un délai de deux (2) mois, à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'assemblée générale extraordinaire est à nouveau réunie pour débattre et statuer quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après l'envoi du rapport du comité. La décision est prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

- L'intéressé disposera, à compter de la réception de la notification, d'un délai de soixante (60) jours pour proposer à la société un acquéreur. Dès réception de la notification de cession proposée, ou à défaut à l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Directoire mettra en oeuvre la procédure de préemption ou convoquera une assemblée générale extraordinaire en vue d'agréer la cession proposée ou de faire procéder au rachat des titres, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

I. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

II. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

III. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux (2) mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils doivent tous être experts comptables, membres de la société, et les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Ils sont nommés par le Conseil de surveillance après que ce dernier ait, à titre seulement consultatif, préalablement soumis la désignation à l'assemblée générale ordinaire; ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de surveillance.

Le Directoire est nommé pour trois (3) ans. Par exception, les premiers membres du Directoire sont nommés pour deux ans, leur mandat expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1997.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante cinq (65) ans.

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le Conseil de Surveillance peut également désigner un Vice-Président. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un directeur général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général; l'un d'eux peut être également Vice-Président.

Le titre de Président et de directeur général peuvent être retirés par décision du Conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le Président du Directoire, ainsi que le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Par exception, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour deux ans, leur mandat expirant à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1997. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de 5 actions.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président et le vice-présidents sont des personnes physiques.

Le Président du Conseil de surveillance ainsi que la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des experts comptables, membres de la société. Le Président du Conseil de surveillance, ainsi que les trois quarts au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissariat aux comptes, membres du Conseil de surveillance, doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les commissaires au comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause. En tout état de cause, il sera voté par bulletin secret pour la désignation ou la révocation des organes de Direction ou de Surveillance.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'assemblée générale

peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I. L'assemblée générale statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Directoire, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que

les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestations:

- soit entre la société et l'un de ses clients,
- soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société,
- soit entre les actionnaires eux-mêmes,

la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Fait à Paris, le 24 octobre 1995, en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.